

RAA 39-2024-03-04-00006

Arrêté n° 2024-02-20-001
portant prescription de la modification du
périmètre de risques de mouvements de
terrains valant plan de prévention des
risques sur les communes de Champagnole
et Équevillon (Mont-Rivel)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 ainsi que les articles R 562-1 à R 562-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 845 du 29 mai 1995 portant approbation du périmètre des risques géologiques (R111-3) des communes de Champagnole et Équevillon ;

VU la décision n° BFC-2023-4085 du 3 janvier 2024 de l'Autorité Environnementale dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du périmètre de risques de mouvements de terrains valant plan de prévention des risques sur les communes de Champagnole et Équevillon ;

CONSIDÉRANT que la modification concerne une modification du règlement du périmètre des risques géologiques en zone 1 de risque majeur afin d'en rétablir le sens initial ;

CONSIDÉRANT qu'au sein de la zone 1 de risque majeur la création de nouvelles surfaces bâties est interdite et que cette notion de « surface bâtie » employée dans le règlement désigne davantage des surfaces de bâtiments, dans la mesure où elle est mise en parallèle dans la même phrase avec l'augmentation de la surface habitable de bâtiments ou la transformation de locaux pour les rendre habitables ;

CONSIDÉRANT l'évolution du Code de l'urbanisme en 1995 dans lequel l'expression « création de nouvelles surfaces bâties » a pris la signification de « création de nouvelles emprises au sol » ;

CONSIDÉRANT l'avis technique du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) du 9 juin 2023 concernant la faisabilité d'un projet photovoltaïque sur le Mont Rivel sur les communes de Champagnole et Équevillon, moyennant une étude géotechnique dédiée ;

CONSIDÉRANT que la modification du règlement du périmètre de risques de mouvements de terrain sur les communes de Champagnole et Équevillon ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la prescription de la modification du périmètre de risques valant plan de prévention des risques de mouvements de terrain, ci-après désigné PPR, approuvé le 29 mai 1995 sur les communes de Champagnole et Équevillon.

Article 2 : La modification porte sur la rédaction du règlement en zone 1 de risque majeur, de façon à y permettre sous conditions la création ou l'extension d'installations photovoltaïques et de leurs ouvrages annexes, ainsi que d'installations techniques de dimensions limitées telles que des postes électriques ou des relais de téléphonie mobile.

Article 3 : La Direction Départementale des Territoires du Jura (DDT 39 – Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt – Bureau des Risques – 4 rue du Curé Marion – CS 60 648 - 39030 LONS LE SAUNIER) est chargée de l'instruction du projet de modification du PPR tel que prévu à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 3 janvier 2024, cette modification n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 5 : Les modalités de la concertation et de l'association relatives à la procédure de modification du PPR sur les communes de Champagnole et Équevillon se sont déroulées comme suit :

- une sollicitation du BRGM par la DDT du Jura le 17 janvier 2023 afin d'émettre un avis technique relatif à la faisabilité d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques implanté dans une zone 1 de risque majeur du PPR ;
- une visite sur place du BRGM le 22 mars 2023, en présence notamment des représentants des communes de Champagnole et Équevillon, ainsi que du porteur de projet ;
- le rapport du BRGM en date du 9 juin 2023 ;
- un courrier à la commune de Champagnole le 19 juillet 2023 confirmant la possibilité de modifier le règlement au regard des conclusions du BRGM.

Article 6 : Le dossier du PPR modifié des communes de Champagnole et Équevillon sera mis à la disposition du public pour une durée de 33 jours, **du mercredi 3 avril au dimanche 5 mai 2024 inclus** :

- à la mairie de Champagnole aux heures d'ouverture habituelles au public (du lundi au jeudi : 8h-12h et 13h30-17h30, le vendredi : 8h-12h et 13h30-16h30),
- à la mairie d'Équevillon aux heures d'ouverture habituelles au public (le lundi de 8h à 12h30 et de 13h à 16h30, le mardi de 8h à 12h et de 14h à 17h, le mercredi : pas de permanence ce jour-là, le jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h30, le vendredi de 8h à 12h30 et de 13h à 16h30),
- sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura à l'adresse suivante : <https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-et-consultation-du-public/Participation-et-consultation-du-public-en-cours>

Pendant la durée de mise à disposition, le public pourra formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet à la mairie de Champagnole, à la mairie d'Équevillon ou par voie dématérialisée à l'adresse : ddt-seref.risques@jura.gouv.fr en indiquant l'objet : « PPR modifié Champagnole-Équevillon ».

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Champagnole et Équevillon, ainsi qu'au président de la communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Jura et fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans le journal « le Progrès », huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Le présent arrêté sera affiché, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition, en mairies de Champagnole et Équevillon, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le maire de la commune de Champagnole, le maire de la commune d'Équevillon et le président communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le - 4 MARS 2024

Le Préfet,

Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

1993

1993